

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, Mme
PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN,
JOBE DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. TASSET, HARDY et Mme SEGUIN, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Installation d'un nouveau Conseiller communal.
2. Informations
3. Prrotocolo d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Ratification
4. Prrotocolo d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement - Ratification
5. Composition des Commissions communales - Modification.
6. NEOMANSIO - Désignation d'un nouveau représentant à l'assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal.
7. Sanctions administratives - désignation de fonctionnaires sanctionnatrices provinciales (infractions environnementales et article 119 bis)
8. Règlement de police pour la suppression d'une place PMR rue Vallée n°23 à Hermalle-sous-Argenteau
9. Règlement de police pour la suppression d'une place PMR rue du Perron, devant l'ancienne administration communale à Hermalle-sous-Argenteau
10. Règlement de police pour la réalisation d'une place PMR rue de la Tour à Hermée (à côté de la place de stationnement pour le corbillard)
11. Actualisation du Plan communal de mobilité
12. Conventions avec les différents partenaires du PCS pour l'année 2017
13. Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2017-2018.
14. Vérification de l'encaisse communale au 28 septembre 2017
15. Taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018
16. Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2018
17. Modification budgétaire n° 2 de 2017 ordinaire et extraordinaire - arrêt

18. Asbl Basse Meuse Développement - budget 2017 - approbation
19. Asbl Basse Meuse Développement - compte 2016 - approbation
20. Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye : budget 2018 - approbation
21. règlement redevance sur le contrôle d'implantation de constructions à l'intervention d'un géomètre
22. Acte de constat relatif au déplacement sur Haccourt du chemin n°17 et sentier n°24 , Régularisation administrative.
23. Retrait du règlement taxe du 10 décembre 2015 sur l'absence d'emplacement de parking pour les exercices 2016 à 2020
24. Remplacement des châssis de la Tour et aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au Château d'Oupeye - Demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme
25. Achat d'un véhicule pour le Service de la propreté publique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Réf. MP/PHM/LJ/2017-055)
26. Réfection d'un petit tronçon de voirie rue Vallée à Hermalle - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
27. Entretien extraordinaire des allées du cimetière de Haccourt - 2 lots - approbation des conditions et du mode de passation
28. Raccordement drain rue de l'Etat à la rue de Trez - Approbation des conditions et du mode de passation
29. Réponses aux questions orales
30. Questions orales
31. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2017

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Installation d'un nouveau Conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu la démission de Madame Christine CAMBRESY en qualité de Conseillère communale présentée en séance du 28 septembre dernier;

Considérant, dès lors, qu'il convient de pourvoir au remplacement du susnommé;

Attendu que Mesdames Carine PLOMTEUX, 2ème suppléante, Jeannette JOBE, 3ème suppléante et Fabienne SEGUIN, 6ème suppléante, élues le 14 octobre 2012 ont été invitées à prêter serment respectivement le 3 décembre 2012 pour la première, le 17 mars 2016 pour la seconde et le 26 janvier 2017 pour la troisième et qu'elles siègent en qualité de Conseillères communales;

Attendu que Madame Fabienne HAWAY, 7^{ème} suppléante, a quitté la commune d'Oupeye en date du 24 novembre 2016 et a de ce fait, perdu une des conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du CDLD et ne peut plus être installée;

Vu le désistement de Madame Elodie PEDOL, née le 04/12/1984, 8^{ème} suppléante, transmis par courrier reçu le 19 octobre 2017;

Attendu que Madame Axelle STOCKMANS, née le 01/02/1994, 9^{ème} suppléante, domiciliée rue Bara 34 à 4682 Heure-le-Romain, a obtenu 182 suffrages lors de l'élection du 14 octobre 2012, ne se trouve dans aucun cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de parenté prévu par le chapitre V, Titre II, Livre 1 de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continue à réunir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du dudit code;

Vu le décret du 12 octobre 2017 publié le 23 du même mois modifiant l'article L1123-5 du CDLD et précisant que le bourgmestre empêché occupe la première place dans l'ordre de préséance;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame Axelle STOCKMANS dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseillère communale effective, Madame Axelle STOCKMANS. Elle occupera le 27^{ème} rang au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Madame Axelle STOCKMANS siège à partir de ce point.

ARRETE

le tableau de préséance des Conseillers communaux, Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, comme suit:

TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Date d'entrée	Suffrages	Rang Liste	Date de naissance
1	LENZINI Mauro	05/01/01	6.088	1	25/09/57
2	JEHAES Michel	03/10/89	830	1	14/05/65
3	ROUFFART Gérard	03/01/95	2.530	1	28/06/58
4	ANTOINE Laurent	03/01/95	483	2	18/02/73
5	PAQUES Jean-Paul	03/01/95	362	3	13/05/56
6	ERNOUX Paul	26/04/96	517	4	06/11/67
7	FILLOT Serge	05/01/01	1.386	3	18/08/72
8	GUCKEL Irwin	05/01/01	1.114	4	26/04/72
9	SMEYERS Hubert	05/01/01	943	27	14/01/47
10	LOMBARDO Hélène	07/12/06	470	5	13/02/85
11	TASSET Thierry	07/12/06	461	7	08/05/71
12	BELKAID Youssef	07/12/06	349	16	24/01/70
13	NIVARD Sophie	03/12/12	787	3	15/03/80
14	BRAGARD Christian	03/12/12	541	8	05/02/54
15	CAPS Cindy	03/12/12	515	9	10/02/82
16	LAVET Pierre	03/12/12	467	15	23/02/74
17	THOMASSEN Laurence	03/12/12	373	8	07/05/78
18	HARDY Benjamin	03/12/12	324	3	15/03/82
19	PLOMTEUX Carine	03/12/12	276	18	23/1/63
20	DELHEUSY Thibault	03/12/12	247	12	20/11/80
21	HENQUET- MAGNEE Josiane	28/02/13	238	2	21/04/45
22	LEMLIN Justine	14/01/16	341	13	21/11/84
23	JOBE Jeannette	17/03/2016	269	14	23/06/54
24	DEBRUCHE Marcelle	29/09/16	221	5	11/03/58
25	SEGUIN Fabienne	26/01/17	231	21	19/11/71
26	MASTRONARDI Giuseppe	28/09/17	192	10	23/05/47
27	Axelle STOCKMANS	26/10/17	182	10	01/02/94

Point 2 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

1. CRAC - CPAS d'Oupeye, troisième modification budgétaire de l'exercice 2017 - rapport
2. Publifin SCIRL - PV de l'AG extraordinaire du 18 juillet 2017
3. Règlement relatif à l'utilisation des véhicules de services et à l'usage des véhicules de service dans le cadre des gardes à domicile arrêté le 11 octobre 2017 par le Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives.

Sont intervenus :

- Monsieur LENZINI qui informe l'ensemble du Conseil communal d'une modification du CDLD qui est intervenue ce lundi 23 octobre 2017. Il s'agit du décret visant à encadrer la notion d'empêchement de Bourgmestre. Il fait lecture des dispositions comme suit :
"Ces dispositions précisent les règles qui encadrent l'empêchement de la fonction de bourgmestre ou d'échevin.

Il est établi que le remplacement du Bourgmestre désigné par ce dernier, ou, à défaut, s'agissant du 1er Echevin porte le titre de Bourgmestre faisant fonction et assume pleinement les missions et fonctions du Bourgmestre. Il n'est plus permis de désigner un Echevin "délégué".

Le Bourgmestre empêché ou l'Echevin empêché ne peut signer aucun document officiel émanant de la Commune ou du C.P.A.S., la revue communale ou du C.P.A.S. ou des courriers d'invitation. Il peut utiliser, dans sa correspondance privée, un papier mentionnant son titre, mais sans employer le blason communal. Il faut entendre en réalité qu'il ne peut en aucun cas utiliser la charte graphique de la Commune ou le blason communal sur les courriers qu'il signe.

Il ne peut pas assister au Collège communal ou au Bureau permanent, à quelque titre que ce soit ou encore présider le Conseil communal ou le Conseil de l'Action sociale.

Il ne peut pas porter l'écharpe, sauf pour es cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentant du corps diplomatique. On vise ici également la présence de membre de la famille royale.

Ne disposant plus de prérogative exécutive, le Bourgmestre empêché ou l'Echevin empêché ne peut en outre pas assurer la communication officielle de la Commune ou du C.P.A.S., disposer d'un cabinet et d'un local permanent au niveau de la Commune ou du C.P.A.S."

Monsieur LENZINI a dès lors effectué toutes les démarches auprès de la Direction générale pour que cette modification décrétable soit applicable au plus vite. Il ajoute que les membres du Conseil ne doivent pas être surpris si on le voit néanmoins sur les photos portant une écharpe : il s'agit de celle de Député. Il regrette qu'il ait maintenant un sous-statut de Conseiller communal. Il rappelle que la plupart des interdictions prévues dans le décret modificatif était en ce qui le concerne déjà d'application.

- Monsieur ROUFFART rappelle que Monsieur le Député Bourgmestre Empêché dispose de locaux à l'Administration et demande si cela est toujours compatible.

- Monsieur LENZINI répond qu'il a bien envoyé un mail en ce sens à la Direction générale et qu'il a demandé que le solde des facturations lui soit présenté.

- Monsieur ROUFFART demande si il a l'intention de le faire savoir à la population.

- Monsieur LENZINI répond par l'affirmative.

Point 3 : Prrotocolle d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Ratification

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles, 119 bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses article L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage;

Vu sa résolution du 24 mars 2005 décidant d'adopter un règlement général de police tel que modifié le 19 octobre 2006, le 29 mars 2007, le 23 février 2012, le 26 janvier 2017 et le 31 août 2017;

Attendu que ledit règlement général de police commun aux 6 communes de la zone de police Basse-Meuse, prévoit des sanctions administratives pour les infractions mixtes ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi précitée;

Vu le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi et le collège communal dûment signé repris en annexe;

Attendu que, conformément à l'article 23 §1, alinéa 6, le protocole d'accord doit être annexé au règlement général de police et publié par le collège communal;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de ratifier Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes repris en annexe.
- d'annexer ledit protocole au règlement général de police coordonné en dernière date le 31 août 2017 et de la publier sur le site internet de la commune et par voie d'affiche

Point 4 : Prprotocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement - Ratification

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles, 119 bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses article L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu sa résolution du 24 mars 2005 décidant d'adopter un règlement général de police tel que modifié le 19 octobre 2006, le 29 mars 2007, le 23 février 2012, le 26 janvier 2017 et le 31 août 2017;

Attendu que ledit règlement général de police commun aux 6 communes de la zone de police Basse-Meuse, prévoit des sanctions administratives pour les infractions de roulage;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi précitée;

Vu le protocole d'accord (obligatoire) conclu entre le procureur du Roi et le collège communal dûment signé repris en annexe;

Attendu que, conformément à l'article 23 §1, alinéa 6, le protocole d'accord doit être

annexé au règlement général de police et publié par le collège communal;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de ratifier Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage repris en annexe.
- d'annexer ledit protocole au règlement général de police coordonné en dernière date le 31 août 2017 et de la publier sur le site internet de la commune et par voie d'affiche

Point 5 : Composition des Commissions communales - Modification.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 arrêtant la composition des Commissions communales telles que modifiées par ses délibérations du 28 février 2013, 25 avril 2013, 25 septembre 2014, 14 janvier 2016, 17 mars 2016, 27 octobre 2016 et 26 janvier 2017;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 installant dans les fonctions de Conseiller communal, pour la période débutant le 28 septembre 2017 et se terminant le 2 janvier 2018, Monsieur Giuseppe MASTRONARDI

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de modifier comme ci-après, les représentants à la Commission communale de Monsieur l'échevin Christian Bragard à partir de ce jour jusqu'au 2 janvier 2018;

1er Echevin : Monsieur Irwin GUCKEL
Pour le PS : J. JOBE, Y. BELKAID et F. SEGUIN
Pour le CDH : G. MASTRONARDI
Pour le MR : Th DELHEUSY

3ème Echevin : Monsieur Hubert SMEYERS
Pour le PS : Th TASSET, C. PLOMTEUX et F. SEGUIN
Pour le CDH : G. MASTRONARDI
Pour le MR : J. HENQUET-MAGNEE

Point 6 : NEOMANSIO - Désignation d'un nouveau représentant à l'assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD du 22 avril 2004 relatif aux pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 20 décembre 2012 décidant pour la durée de la législature de désigner :

- Messieurs SMEYERS, TASSET, Mesdames CAMBRESY, GENTILE en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- Madame HELLINX en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal;

Vu la démission de Madame Christine CAMBRESY, en sa qualité de Conseillère communale faite oralement en séance du Conseil communal le 28 septembre et confirmée par courrier le 12 octobre 2017;

Vu sa délibération du 28 février 2013 décidant de désigner Madame Josiane HENQUET-MAGNEE en qualité de représentant des groupes de l'opposition à l'Assemblée générale de NEOMANSIO en remplacement de Madame HELLINX;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Madame Jeannette JOBE, Conseillère communale en qualité de représentante des groupes de la majorité du Conseil communal à l'Assemblée générale de NEOMANSIO en remplacement de Madame CAMBRESY.

Point 7 : Sanctions administratives - désignation de fonctionnaires sanctionnatrices provinciales (infractions environnementales et article 119 bis)

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant de désigner:

- Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement

- Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

Vu le courrier des Services provinciaux nous informant que pour la loi SAC, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux;

Attendu que l'avis dont question a été sollicité par les services provinciaux pour toutes les communes ayant recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux,

Vu l'avis favorable du procureur du Roi du 5 octobre 2017;

Attendu par ailleurs, que les Services provinciaux demandent que l'ensemble des fonctionnaires sanctionneurs soient désignés;

Vu la décision du Conseil Provincial de Liège du 28 septembre 2017 désignant Madame Julie CRAHAY en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale;;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de désigner :

- Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement

- Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- Madame Julie CRAHAY en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante

chargée d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent aussi bien en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale qu'en vertu des articles D138 et suivants du Code de l'Environnement.

- d'abroger toutes ses délibérations antérieures relatives au même objet.

Point 8 : Règlement de police pour la suppression d'une place PMR rue Vallée n°23 à Hermalle-sous-Argenteau

LE CONSEIL,

Attendu qu'il n'y a plus de personne à mobilité réduite, bénéficiant de l'emplacement de stationnement pour handicapé rue Vallée numéro 23 a Hermalle-sous-Argenteau ;

Attendu que la mesure n'a plus aucune raison d'exister ;

Vu le rapport favorable de l'agent de quartier ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er

L'emplacement de stationnement pour handicapé rue Vallée numéro 23 est supprimé.

Article 2

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à la Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 9 : Règlement de police pour la suppression d'une place PMR rue du Perron, devant l'ancienne administration communale à Hermalle-sous-Argenteau

LE CONSEIL,

Attendu que le parking sur la place de la rue du Perron va-t-être réaménager;

Attendu que la place PMR se trouvant devant l'ancienne administration communale n'a plus aucune raison d'exister ;

Vu le rapport favorable de l'agent de quartier ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er

L'emplacement de stationnement pour handicapé rue du Perron, devant l'ancienne administration communale est supprimé.

Article 2

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à la Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 10 : Règlement de police pour la réalisation d'une place PMR rue de la Tour à Hermée (à côté de la place de stationnement pour le corbillard)

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé sur la place de la rue de la Tour à 4680 Hermée à côté de l'emplacement de stationnement pour le corbillard, conformément au plan annexé;

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui souligne qu'il y a du mobilier urbain qui a été démonté et qui se balade sur la place à Hermée.

Point 11 : Actualisation du Plan communal de mobilité

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de la Basse-Meuse (Bassenge, Oupeye, Visé) approuvé par le conseil communal d'Oupeye le 28 mai 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics;

Considérant que les communes de Visé et Bassenge ont été interrogées en avril 2015 et n'ont pas manifesté leur volonté de poursuivre dans la démarche de plan intercommunal de mobilité;

Attendu depuis 2003 de nombreuses modifications sont apparues sur le réseau routier (notamment la création du pont nord et les aménagements sur l'E40 à hauteur de Herstal) et dans l'urbanisation de la commune (nouveaux lotissements, extension des hauts -Sarts, arrêt d'exploitation de carrière,...); que dès lors notre commune est désireuse d'actualiser son PCM;

Attendu que la demande a été adressée au Ministre de la mobilité;

Considérant que la première réunion du comité technique a été organisée le 25/03/2016 au Château d'Oupeye;

Considérant que l'approbation du Quick Scan, à savoir le suivi de mise en oeuvre des actions du premier PCM et du pré-diagnostic ont été considérés comme approuvés le 2/12/2016;

Considérant que, pour une meilleure gestion du dossier, il y a lieu de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Région wallonne (DGO1) afin qu'elle procède à la publication de l'avis de marché, au choix de l'adjudicataire (en collaboration avec la commune), à la notification du marché, au suivi des prestations, à leur contrôle ainsi qu'à la réception ;

Vu le projet de convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de prestations conjointes;

Attendu que le Service public de Wallonie (DGO1) a rédigé un cahier spécial des charges qu'il nous soumet pour approbation n°02.01.01-17 K09;

Considérant que le montant des subsides s'élève à 75 % et que les 25 % restants seront à charge de la commune d'Oupeye;

Considérant qu'un montant de 85 000 € est inscrit au budget extraordinaire 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1.- d'approuver le principe de l'élaboration d'une actualisation du Plan Communal de Mobilité ;

Article 2.- d'approuver le projet de cahier spécial des charges n°02.01.01-17 K09 élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité ;

Article 3.- d'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de prestations conjointes.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui demande pourquoi on propose un plan communal alors que le plan précédant était intercommunal. On y parle en effet d'axes autoroutiers, de vallée de la Meuse ou du Geer qui englobent un territoire bien plus important. Comment comptez-vous intégrer cette dynamique ?
- Monsieur FILLOT explique qu'un courrier de demande de participation a été envoyé aux deux Communes avoisinantes. Une ne voyait pas l'intérêt et l'autre avait déjà lancé l'actualisation de son côté. Il le déplore. Il note cependant que cela devrait faire l'objet d'un débat dans un autre organe tel que celui de Basse-Meuse Développement. Une commission d'intelligence territoriale va d'ailleurs être lancée. On y retrouvera les Communes mais aussi des partenaires privés.
- Monsieur JEHAES attire l'attention sur la multiplication des études. Il y a un risque d'incohérence. A titre d'exemple, il rappelle que le SOTO ne répond pas à tous les éléments du CODT. Par contre le plan communal de mobilité se base sur un décret. Il n'a pas de problème pour que des privés soient associés au débat mais il faut faire attention que des intérêts particuliers ne prennent pas le pas sur l'étude.
- Monsieur FILLOT précise que toute cette dynamique n'est pas encore concrétisée au niveau de BMD.

Point 12 : Conventions avec les différents partenaires du PCS pour l'année 2017

LE CONSEIL,

Vu le Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 approuvé en date du 24 octobre 2013;

Vu la demande du Service Public de Wallonie d'utiliser le modèle de convention repris ci-dessous;

Vu l'avis favorable du DF conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Attendu que le SPW doit émettre un avis favorable sur les termes des projets de conventions 2017;

Considérant qu'il convient d'adopter les termes des différentes conventions 2017;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. D'approuver les termes des projets de conventions 2017 ci-dessous.

Convention de partenariat 2017
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'AIGS, rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d’Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l’ action suivante : Répits collectifs au Jardin d’Erable.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3, aide aux personnes handicapées, Action de l’AIGS « Répits au Jardin d’Erable ».

Ne pas sous-traiter l’exécution de tout ou partie de l’objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Enfants et adultes présentant des problèmes d’ordre physique, mental, psychique et sensoriel de la commune d’Oupeye. Les usagers de l’accueil de jour pour adultes « Erable Génération » et enfin, la population d’Oupeye.

Descriptif complet de l’objet de la mission : En complément de l’action portée par la commune d’Oupeye proposant des stages pour enfants porteurs de handicaps en période de vacances scolaires, l’AIGS propose via ses services de mettre en place des moments de « répits collectifs » pour enfants et adultes porteurs de handicaps au Jardin d’Erable. L’encadrement sera assuré par un éducateur spécialisé pour deux usagers, avec un nombre maximum de 6 participants.

Ces répits collectifs pourraient prendre différentes formes : Répît artistique avec des activités de peintures et de dessins- Répît nature avec la pratique du jardinage de légumes et fruits locaux, de la récolte et de la cuisine avec les produits récoltés- Répît rencontre avec des activités proposées en relation avec les habitants du quartier ou en partenariat avec le CPAS d’Oupeye.

Lieu de mise en œuvre : Locaux d'Erable Génération à Hermée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10059 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10059 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois, qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été octroyée.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour

l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,

Pour le Partenaire,

Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2017
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Basse Meuse Développement, rue du Roi Albert, 127 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Frédéric Daerden, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,
en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1) Coordination de l'insertion socio-professionnelle en Basse-meuse à travers notamment :

-L'organisation de sous-commissions ISP regroupant les acteurs pertinents du territoire (min 1x/an à Oupeye)

-L'organisation d'atelier thématique pour les acteurs de l'insertion (min 2x/an à Oupeye)

-Mise en place d'évènement ponctuel plus large (type Form'Acteurs)

-Interface/relai vers les institutions économiques et les entreprises de la commune d'Oupeye.

2)Connaître et faire connaître :

-Un diagnostic ciblé

-Veille permanente sur les besoins des entreprises et les formations existantes sur le territoire de la commune d'Oupeye

3)Favoriser l'émergence des filières pré-qualifiantes :

Adaptées notamment en fonction des résultats de l'action 2 et des projets de développement territoriaux Trilogiport, Extension ou création de parc d'activité,...). Action de sensibilisation aux secteurs porteurs et métiers techniques...

-Journée découvertes métiers et découvertes entreprises

-Actions de sensibilisation au contexte actuel, aux projets locaux, régionaux et nationaux,...

4)Mise en place d'actions spécifiques à la demande/avec la collaboration des partenaires.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1, coordination de réseaux et ISP, action Basse Meuse Développement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Demandeurs d'emploi.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle a d'abord pour objectif de faire connaître les besoins du marché de l'emploi et de préparer au mieux les demandeurs d'emploi à répondre à ses besoins. Par ailleurs, cette approche de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi s'appuiera sur les dispositifs existants. A ce titre, la Maison de l'emploi et ses partenaires joueront un rôle essentiel dans la mise à disposition d'informations et de conseils.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Basse Meuse Développement

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10059 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10059 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,
Pour le Conseil,

Pour le Partenaire,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2017
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le SCRL Confort Mosan, rue des Châtaigniers 34 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Fagneray, Directeur général et Monsieur Simone, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Mise en place de séances d'information collectives sur différents thèmes afin d'augmenter la connaissance de nos locataires, leur permettant de faire des économies dans différents domaines autour du logement.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2, accompagnement social, action du Confort Mosan.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Organiser plusieurs séances d'information collectives via des partenaires comme Racynes, le CPAS,...Celles-ci seront réparties sur l'année, sur un ou plusieurs des sujets proposés : Produits d'entretien, économies d'énergie, prévention et réaction en cas d'incendie,...

A la fin de la séance, un récapitulatif écrit sera remis aux participants.

Lieu de mise en œuvre : Confort Mosan.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

1005,90 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

1005,90 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou

d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée

de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,
Pour le Conseil,

Pour le Partenaire,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2017
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le CPAS d'Oupeye, rue sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Madame Cindy Caps, Présidente et Madame Marie Henry, Directeur général.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion

sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1. Activités et ateliers créatifs et informatique.
2. Contact rue
3. Projet « y a pas d'âge »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

1. Axe 4, animations, activités et ateliers créatifs.
2. Axe 4, travail de rue, contact rue.
3. Axe 4, lutte contre l'isolement des personnes, « Y a pas d'âge ».

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

1. Enfants, adolescents et adultes de l'Entité.
2. La population d'Oupeye.
3. Personnes âgées et isolées.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. Activités et ateliers créatifs de la Maison de quartier dans un cadre intergénérationnel visant à rompre l'isolement des personnes par une meilleure intégration sociale et culturelle. Ateliers des enfants dits « de rues » soit des enfants qui ne s'inscrivent pas dans une démarche habituelle d'activités extrascolaires. L'animateur leur proposera des activités variées telles que des ateliers de cuisine, de peinture, de lecture, des activités extérieures à caractère ludiques, culturelles et éducatives. Ateliers informatique à raison de 3 jours par semaine pour tout public, l'inscription est libre et gratuite et peuvent fréquenter l'atelier à leur rythme.
2. Montrer aux habitants qu'il y a une présence sur le terrain, des personnes qui sont là pour les écouter, répondre à leurs questions ou les orienter vers les services adéquats. Régler des conflits entre habitants.
3. La problématique de la solitude est importante, la communication spontanée régresse. Le souhait est la création d'un atelier qui accueillerait les personnes âgées dans le cadre d'activités diversifiées. Le transport des personnes âgées est assuré, des visites sont programmées. Un suivi de la situation des personnes par rapport à l'activité sera transmis par les éducateurs soit vers les services d'aide à domicile, et/ou le service de coordination sociale ou le service social général, suivant le cas.

Lieu de mise en œuvre : Locaux de la Maison de quartier à Vivegnis.

La mise à disposition d'un local pour le coordinateur du projet « Et demain, tous ensemble dans notre quartier... ».

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

71418,90 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

1 tpl + ½ tpl

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

71418,90 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif n'a été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,
Pour le Conseil,

Pour le Partenaire,

Le Directeur général,

Pr le Bourgmestre,

Le directeur général,

La Présidente,

L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

M. HENRY

C. CAPS

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2017 - article 18
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Haccourt, représentée par Monsieur Alexandre Carlier.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Actions communautaires pour les locataires des différents logements sociaux.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4, action communautaire sur les logements, action ASBL Racynes.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des différents logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Développer des actions communautaires dans les différents logements sociaux de l'entité d'Oupeye via diverses missions :

1. En amont un travail individuel à été réalisé avec les habitants pour les connaître un peu mieux et récolter les demandes afin de réaliser un état des lieux.
2. Proposer un système d'échange de services, sur le mode des systèmes d'échange local afin de stimuler les rencontres intergénérationnelles (travaux dans les maisons et les jardins, coups de mains collectifs, propreté dans les cités,...)
3. Impliquer les personnes plus âgées dans des activités collectives.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Racynes à Haccourt.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes

de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

11439 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

11439 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo

suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,
Pour le Conseil,

Pour le Partenaire,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Sont intervenus :

- Monsieur GUCKEL précise que les conventions proposées ici sont le prolongement des actions de

l'année passée sous le contrôle de notre coordinateur.

- Monsieur ROUFFART demande en quoi consiste les missions confiées au C.P.A.S. Cela représente 70% de la dotation globale.

- Monsieur GUCKEL énumère les différentes actions telles que les activités et ateliers créatifs et informatique, le projet contact rue, le projet il n'y a pas d'âge, la lutte contre toutes les formes de précarité et de pauvreté via les actions dans les quartiers. Ces axes se font au départ de la Maison de Quartier à Vivegnis.

Point 13 : Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2017-2018.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement primaire et maternel;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal d'Oupeye du 28 septembre 2017;

Considérant qu'il convient d'organiser la structure des écoles communales primaires et maternelles pour l'année scolaire 2017-2018;

Considérant que l'ensemble des écoles primaires disposent d'un capital-périodes de 1490 périodes en ce compris les périodes complémentaires pour les classes de 1ère et 2ème années primaires, les périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement et les périodes pour l'enseignement différencié;

Considérant que le capital-périodes de l'enseignement primaire permet de pourvoir à 5 emplois de directeurs, 94 périodes de maître spécial d'éducation physique, 52 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet, 4 périodes d'instituteur primaire et à 6 périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE);

Considérant que les normes d'encadrement de l'enseignement maternel permettent de subventionner 29.5 emplois d'instituteurs(trices) maternels(les);

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, année scolaire 2017-2018 comme ci-après :

1.Groupe scolaire Hermée, Vivegnis Fût-Voie

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermée : 3.5 classes maternelles

Vivegnis Fût-Voie : 2 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermée : 186 périodes (180 périodes + 6 périodes complémentaires)

Vivegnis Fût-Voie : 76 périodes (71 périodes + 5 périodes ens.différencié)

Utilisation du capital périodes

Hermée : 1 directeur

6 classes primaires

12 périodes éducation physique

6 périodes instituteur primaire

Vivegnis Fût-Voie : 3 classes primaires

4 périodes éducation physique

2.Groupe scolaire de Hermalle-sous-Argenteau, Viv'active (Vivegnis Centre)

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermalle-sous-Argenteau : 3 classes maternelles

Viv'active : 2 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 222 périodes (216 périodes + 6 périodes complémentaires)

Viv'active : 116 périodes (107 périodes + 9 périodes complémentaires) +3

périodes ALE+ 4 périodes instituteur primaire PO non

comptabilisées dans le capital périodes

Utilisation du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 1 directeur

7 classes primaires

Viv'Active : 14 périodes éducation physique
 16 périodes instituteur primaire
 : 4 classes primaires
 8 périodes éducation physique
 12 périodes instituteur primaire + 4 périodes PO
 3 périodes ALE

3.Groupe scolaire d'Oupeye

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Oupeye : 6 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Oupeye : 398 périodes (386 périodes + 12 périodes complémentaires)+ 3 périodes ALE

Utilisation du capital périodes

Oupeye : 1 directeur
 14 classes primaires
 26 périodes éducation physique
 12 périodes d'instituteur primaire
 3 périodes ALE

4.Groupe scolaire de Haccourt, Heure-le-Romain Centre,J.Rombaut

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Haccourt : 2 classes maternelles

Heure-le-Romain Centre : 2 classes maternelles

J.Rombaut : 2 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Haccourt : 122 périodes (103 périodes + 6 périodes complémentaires + 13 périodes ens.différencié)

Heure-le-Romain Centre : 78 périodes

Utilisation du capital périodes

Haccourt : 1 directeur
 3 classes primaires
 6 périodes éducation physique
 20 périodes instituteur primaire
 Heure-le-Romain Centre : 3 classes primaires
 6 périodes éducation physique

5.Groupe scolaire Jules Brouwir, Houtain-Saint-Siméon

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Jules Brouwir : 4 classes maternelles

Houtain-Saint-Siméon : 3 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Jules Brouwir : 170 périodes (161 périodes + 9 périodes complémentaires) + 14 périodes PO néerl. non comptabilisées dans le capital périodes

Houtain-Saint-Siméon : 116 périodes (107 périodes + 9 périodes complémentaires) + 8 périodes instituteur primaire PO non comptabilisées dans le capital périodes.

Utilisation du capital périodes

Jules Brouwir : 1 directeur
 5 classes primaires
 10 périodes éducation physique
 14 périodes instituteur primaire francophone
 2 périodes instituteur primaire néerlandophone
 14 périodes instituteur néerlandophone PO

Houtain-Saint-Siméon : 4 classes primaires
 8 périodes éducation physique
 12 périodes instituteur primaire
 8 périodes instituteur primaire PO

Sont intervenus :

- Monsieur GUCKEL qui remercie le travail du service, il annonce une organisation qui tourne bien quant à la rentrée scolaire. C'est en tout cas une bonne rentrée.

- Monsieur ROUFFART rappelle qu'à plusieurs reprises, il a demandé de faire le point sur l'école de Haccourt et les activités qui y ont été développées, à savoir le projet sportif. Lorsqu'il était Echevin de l'Instruction publique, il avait le même nombre de classes qu'actuellement dans toutes les écoles sauf à Haccourt où il y en avait 6 alors que maintenant on est passé à 3 classes. Haccourt se retrouve au même niveau qu'une petite école alors que c'est un grand village. Il demande si l'on va avoir un débat sur ce qui marche et sur ce qu'on garde. A Haccourt, 70 élèves sont partis. Où sont-ils ? Pas dans le réseau communal puisqu'il y a 26 élèves de plus dans l'enseignement communal. Il demande à nouveau ce que le Collège compte faire.

- Monsieur GUCKEL souligne que l'école d'immersion d'une Commune voisine a fait du tort. Il précise aussi que la résultante de ce que l'on connaît aujourd'hui est le fruit du passé avant ces 11 dernières années d'Echevinat. Le nombre d'élèves correspond aux potentialités que nous avons dans l'enseignement sur la Commune. Le Collège a investi dans les bâtiments scolaires pas pour avoir des élèves en plus mais pour accueillir non seulement les élèves dans des bonnes conditions mais aussi l'ensemble des équipes pédagogiques. C'est donc mieux que de mettre des modules comme Monsieur le ROUFFART le faisait.

- Monsieur ROUFFART rappelle qu'il n'a jamais installé un seul module et qu'il n'avait pas la chance d'avoir un Ministre socialiste qui amène tous les moyens sur Oupeye. Depuis qu'il a quitté le Collège communal, Monsieur ROUFFART constate qu'il y a 2.000 habitants de plus sur Oupeye. Cela représente 9% d'évolution qui devrait également se concrétiser dans les chiffres de l'enseignement communal.

- Monsieur JEHAES rappelle que l'on a eu régulièrement en Conseil communal des amorces de débat notamment quant aux bâtiments et à leurs tailles. Il demande si l'on veut de la concurrence au risque d'aller chercher les élèves dans l'autre réseau ou au-delà de la Commune. Il note qu'il y a aussi parfois de la concurrence au sein du réseau communal notamment par rapport aux projets scolaires. C'est un débat sur lequel il faudra revenir.

- Monsieur GUCKEL aimerait connaître ces projets scolaires nouveaux ou spécifiques qui feraient concurrence.

- Monsieur JEHAES précise que les projets spécifiques s'ils sont là pour dynamiser l'équipe pédagogique c'est bien mais que si c'est pour faire de la concurrence on peut se poser des questions. A titre d'exemple à Houtain, il y a une école pour 150 enfants alors qu'ils sont 70. On a donc vu grand.

- Monsieur GUCKEL souligne qu'il y a un choix de société : soit on s'ouvre sur l'extérieur, soit on adopte le repli sur soi. En ce qui concerne le chiffre de 70, il n'est pas correct. Il y a 120 élèves.

Point 14 : Vérification de l'encaisse communale au 28 septembre 2017

Le conseil,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 28 septembre 2017.

Prend acte

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 28 septembre 2017

Point 15 : Taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24 août 2017 relative au budget 2018 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 6 voix contre;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2,7°.

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Ecolo) et 6 voix contre (celles du groupe MR).

Sont intervenus :

- Monsieur LAVET qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

Monsieur Paul ERNOUX présente les taux, pour l'exercice 2018, des taxes additionnelles à l'impôt des Personnes Physiques et au Précompte Immobilier en précisant qu'ils sont inchangés par rapport à l'an dernier.

Pour l'impôt des Personnes Physiques, le taux est fixé à 8% et pour le Précompte Immobilier à 2 600 centimes.

- Monsieur ROUFFART qui revient sur le fait que la majorité va augmenter la fiscalité après les élections. Il trouve anormal de voter le taux d'une taxe avant la présentation du budget. La taxe pourrait être votée plus tard sans aucun problème vis-à-vis du SPF Finances.

Point 16 : Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiments de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre Ier - 3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24 août 2017 relative au budget 2018 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 18 voix pour et 6 voix contre;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2018, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L 3122-2,7° du CDLD.

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 6 voix contre (celles du groupe MR).

Point 17 : Modification budgétaire n° 2 de 2017 ordinaire et extraordinaire - arrêt

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015;

Vu le budget voté par le Conseil communal le 17 novembre 2016 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 16 janvier 2017 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 arrêtées par le Conseil communal en séance du 24 mai 2017 et approuvée par l'Autorité de tutelle par délai d'expiration le 14 juillet 2017 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 19 septembre 2017 en présence du CRAC et des représentants de l'autorité de tutelle ;

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de 2017 le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être formalisé pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier qui se concrétise par la remise de l'avis remis au sein de la commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le budget au vu de la situation budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre ;

Décide

D'arrêter, comme suit le budget communal :

ordinaire de l'exercice 2017

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	31 392 246,92 €
Dépenses exercice propre	:	31 390 611,31 €
Boni exercice propre	:	1 635,61 €
Recettes exercices antérieurs	:	16 023 039,77 €
Dépenses exercices antérieurs	:	4 454 680,22 €
Prélèvements en recettes	:	798 109,00 €
Prélèvements en dépenses	:	3 762 045,23 €
Recettes globales	:	48 213 395,69 €
Dépenses globales	:	39 607 336,76 €
Boni global	:	8 606 058,93 €

2. extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	1 675 757,74 €
Dépenses exercice propre	:	5 199 249,00 €
Mali exercice propre	:	3 523 491,26 €
Recettes exercices antérieurs	:	2 954 275,11 €
Dépenses exercices antérieurs	:	173 533,20 €
Prélèvements en recettes	:	4 144 874,78 €
Prélèvements en dépenses	:	1 130 891,10 €
Recettes globales	:	8 774 907,63 €
Dépenses globales	:	6 503 673,30 €
Boni global	:	2 271 234,33 €

3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par L'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle - CC
CPAS	3 360 883,13 €	budget non approuvé
Fabriques d'église		
- St Hubert de Haccourt	16 666,00 €	29/09/2016
- St Lambert de Hermalle	15 240,39 €	29/09/2016
- St Jean Baptiste Hermée	19 840,00 €	29/09/2016
- St Remi de Heure le Romain	12 332,50 €	29/09/2016
- St Siméon de Houtain	3 056,50 €	29/09/2016
- St Remy d'Oupeye	17 192,58 €	29/09/2016
- St Pierre de Vivegnis	24 215,23 €	29/09/2016
- Paroisse protestante Herstal, CE le 15/09/2016 pas avis CC	5 711,60 €	Visé, Oupeye
		car hors délai.
Asbl Maison de la Laïcité	32 627,44 €	29/09/2016
Zone de police	3 258 914,87 €	17/11/2016

Régie Communale Autonome	639 093,00 €	
Asbl Château d'Oupeye	67 959,76 €	17/11/2016
Basse Meuse Développement	49 608,72 €	26/10/2017
Centrale de Mobilité	32 000,00 €	budget non approuvé

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC, au service des Finances et au Directeur financier ;
- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur ERNOUX présente les modifications budgétaires comme suit :

" Nous sommes sur la bonne voie.

En effet, la modification budgétaire proposée permet de clôturer l'exercice 2017 avec un boni à l'exercice propre alors que nous avons présenté un budget initial en mali de l'ordre de 62 576 €. Il me semble que nous pouvons parler de véritable exploit dans la mesure où en 2017, nous avons subi de plein fouet les dégrèvements pour le site d'Arcelor Mittal pour 3 exercices cumulés en raison du retard mis par le cadastre à traiter ces dégrèvements qui s'élèvent à plus de 6 millions d'euros !

Cet exploit n'est possible que grâce

à la constitution de provisions qui démontre la gestion prudente dont le collège fait preuve à la maîtrise des dépenses et à l'application rigoureuse du plan de gestion.

Il ne faut toutefois pas crier victoire trop rapidement dans la mesure où la maîtrise des dépenses est un challenge au quotidien dans la gestion communale.

Malgré les difficultés financières, Oupeye va de l'avant puisque nous continuons à investir près de 210 € par habitant dans plus de 89 projets repris au service extraordinaire qu'il s'agisse

des projets de rénovation énergétique pour les bâtiments communaux,

de la construction de nouvelles classes à Heure-le-Romain et à Hermalle,

d'aménagement de la place Marie-Monard à Vivegnis,

de travaux d'égoûtage rue du Broux à Hermée ou rue de Trez à Houtain,

d'aménagement des allées au cimetière d'Haccourt

de l'installation d'une nouvelle plaine de jeux dans le parc du château d'Oupeye

des études nécessaires à la rénovation de l'église d'Hermalle, seul bâtiment classé de notre commune.

Je suis heureux de clôturer l'exercice 2017 en vous présentant des perspectives d'évolution positive des finances de la commune. Les tableaux de bord prospectifs témoignent de notre volonté de maintenir le taux des additionnels à un niveau inchangé pour éviter de devoir aller dans la poche du citoyen pour équilibrer les comptes de la commune !

Le boni global s'élève donc à 8.606.058,93 € et nous permet d'envisager le budget 2018 de façon optimiste, même si la rigueur reste de mise !".

- Monsieur LAVET fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

" Madame le Directeur financier présente la Modification budgétaire n°2.

Au niveau du service ORDINAIRE, Madame le Directeur financier constate que la présente Modification permet de clôturer l'exercice 2017 avec un boni, certes minime mais un boni tout de même, de 1635 €. Elle souligne qu'avec ce boni, la Commune atteint l'équilibre atteint l'équilibre budgétaire deux ans avant l'échéance fixée par la Région Wallonne.

Les éléments qui permettent de dégager ce boni sont les suivants :

Tout d'abord, la réduction des dépenses de fonctionnement qui est liée aux demandes du CRAC sur base de l'analyse du Compte 2016. Il s'agit là, d'une réduction des marges budgétaires.

Ensuite, la réduction des dépenses de dette qui est liée à la conclusion d'emprunts passés lors de l'exercice 2016.

Enfin, l'augmentation des recettes pour un montant de 224 000 € qui trouve son origine dans la taxe CET. Madame le Directeur financier souligne que le rendement de cette taxe dépend du tonnage mis en CET. Ce qui signifie que cette augmentation n'est nullement structurelle. D'ailleurs, selon Intradef, le nombre de tonnes pour les prochains exercices risquent d'être en nette diminution.

Madame le Directeur financier relativise la faiblesse du boni en expliquant qu'une provision de 350 000 € a été constituée par le Collège afin de gérer au mieux les contentieux fiscaux.

Monsieur le Conseiller Michel Jehaes constate que, dans la présente Modification budgétaire, il est souvent mentionné les termes "selon la demande du CRAC". Il demande si un courrier existe.

Madame le Directeur financier répond qu'un rapport existe. Monsieur Ernoux ajoute que, lors des rencontres avec les services du CRAC, la Commune est qualifiée de "bon élève". Le rapport sera transmis.

Au niveau du service EXTRAORDINAIRE, Madame le Directeur financier explique que le volume global des investissements s'élève à plus de 5 241 000 €, ce qui représente 209,65 € par habitant.

Elle précise que ce montant est en diminution de près de 11 €. Cette diminution "technique" est due au projet Renowatt pour les bâtiments scolaires. Celui-ci avait été inscrit au budget initial 2017 mais il a pu être attribué fin 2016.

Madame le Directeur souligne que les projets porteurs d'économies d'énergie représentent 32% des investissements prévus dans cette Modification budgétaire.

Elle ajoute que les balises d'emprunts et d'autofinancement telles que définies dans le Plan de Gestion sont respectées.

En conclusion, Madame le Directeur financier précise que, malgré les dégrèvements relatifs à 3 exercices fiscaux pour le site d'ArcelorMittal, la Commune atteint l'équilibre à l'exercice propre.

Elle termine en présentant les tableaux de bord respectif qui font état, à l'horizon 2019, d'un maigre boni de 39 507 €. Elle insiste sur la nécessité de poursuivre une politique rigoureuse dans la maîtrise des dépenses.

Monsieur le Conseiller Michel Jehaes demande alors des précisions concernant certaines adaptations budgétaires :

- Au niveau des tableaux prospectifs : "A quoi correspond le mali de 128 000 € pour le budget 2018 ?"

Monsieur le Directeur général répond que ce sont les prospections sans les aides du CRAC, aides refusées pour les exercices 2017 et 2018.

- Au niveau des honoraires de géomètre : Comment a-t-on défini cette augmentation de dépenses de 17 500 € ?" ça devrait être une opération blanche, Monsieur Jehaes s'étonne qu'elle ne figure pas au niveau des recettes.

Madame le Directeur financier répond que c'est une fourchette en fonction du marché. Le montant maximum de 700 € a été retenu. Au niveau des recettes, l'augmentation sera bien prise en compte dans le Budget du prochain exercice.

- Pour les fournitures dans la lutte contre la neige et verglas : "Pourquoi constate-t-on une diminution de 15 000 € ?"

Monsieur Ernoux répond qu'une grande quantité de sel est restée en stock suite à l'hiver plus clément que nous avons connu cette année.

- Au niveau des rentrées publicitaires, dans l'Echo d'Oupeye : "Pourquoi constate-t-on une diminution de 5 000 € ?"

Monsieur Ernoux regrette qu'il y ait une diminution des commerçants désireux de figurer dans la revue communale.

Monsieur le Directeur général ajoute que le service manque de temps et de personnel pour remplir cette tâche de démarchage.

- Dans le tableau des investissements au niveau de l'Extraordinaire, concernant l'avenue Reine Astrid : "Pour quelle raison prévoit-on de réaliser des trottoirs pour 35 000 € ?"

Monsieur Ernoux répond que le chantier de l'Avenue Reine Astrid a pris du retard suite à une mauvaise gestion du timing de la part de RESA. Il rappelle que c'est un chantier conjoint entre la Commune et la SWDE. RESA a préféré ne pas se joindre au chantier et faire appel à ses propres prestataires de service qui ne sont pas en mesure, actuellement, de poursuivre les travaux.

Monsieur le Directeur général précise que suite à la venue de la période hivernale et par souci de sécurité pour les usagers et surtout pour les riverains, les trous dans les trottoirs doivent être rebouchés en attendant la reprise du chantier prévue au printemps 2019.

- Toujours pour le service extraordinaire, au sujet des 25 000 € alloués pour les carports de la Croix-Rouge : "Pourrait-on connaître l'état des dépenses et recettes liées à ce dossier ?"

Madame le Directeur financier répond qu'une note sera envoyée à ce sujet.

- Monsieur ROUFFART demande pourquoi alors que la situation est à l'équilibre deux ans avant l'échéance, le Collège a convenu avec le CRAC de l'augmentation de la fiscalité après les élections.
- Monsieur ERNOUX souligne qu'il n'y a aucun accord avec le CRAC concernant le taux de couverture des dépenses en matière de déchets.
- Monsieur ROUFFART demande à Monsieur ERNOUX d'expliquer dans ce cas le contenu de la note annexée au point relatif au taux de couverture.
- Monsieur ERNOUX précise qu'il s'agit d'un document de l'Administration et que ce sont les services qui l'ont déposé dans la farde du Conseil.
- Monsieur ROUFFART remarque qu'il n'a pas l'habitude de mettre la responsabilité sur l'Administration; ici sur la Directrice financière. Le Collège doit être capable d'expliquer cette note.
- Monsieur ERNOUX précise que le CRAC peut également émettre un avis et donner des pistes.
- Monsieur ROUFFART rappelle que la note propose deux choses dont l'une est de revoir la fiscalité fin 2018. Le Collège est-il en train de dire que rien ne justifie que la taxation soit revue après les élections.
- Monsieur ERNOUX répond que Monsieur ROUFFART verra après 2018.
- Monsieur ROUFFART fait ensuite lecture de l'avis annexé à la MB qui précise que la diminution des dépenses est liée aux demandes du CRAC sur base de l'analyse du compte 2016. Il ne s'agit pas de véritables économies mais d'une réduction des marges budgétaires.

Monsieur ROUFFART constate donc qu'il y avait des dépenses de fonctionnement planquées et que l'économie est virtuelle. Le boni est donc juste dû à un jeu d'écriture.

- Monsieur ERNOUX fait lecture d'un passage du rapport du CRAC sur le compte 2016 et ne voit pas où le CRAC impose un taux de couverture de 110%.
- Monsieur JEHAES remarque qu'il y a aussi des recettes en moins. Il demande si les propositions des différents groupes de travail ont été suffisamment suivies. En ce qui concerne les provisions, il aurait été inconscient de ne pas le faire au vu du risque qui est quasi certain. Il épingle le règlement sur les avances en matière de raccordement d'égouts qui n'a encore jamais été activé. En ce qui concerne l'extraordinaire, le taux de subsidiation est le plus faible de la législature avec moins de 20%. Il remarque ensuite que 70% des projets sont autofinancés. La logique des investissements de moins de 64.000 euros qui permet de ne pas emprunter est devenu une méthode du Collège qui est de faire un grand nombre de petits investissements. Il s'agit d'une forme de dérive qui contourne les

règles du CRAC même si cela reste légale. Il aborde ensuite les 35.000 euros de la rue Reine Astrid et la diminution de l'article relatif au raclage et enduisage de diverses voiries pour un montant équivalent. Le manque de coordination de RESA se reporte donc sur d'autres projets. Cela ne va pas du tout.

Point 18 : Asbl Basse Meuse Développement - budget 2017 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'Asbl Basse Meuse Développement constituée le 03 décembre 2004 ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par l'Assemblée générale de l'ASBL Basse Meuse en date du 31 janvier 2017, reçu le 02 octobre 2017, reprenant une dotation communale d'un montant de 49 512,00 € - cotisation correspondant à un montant de 2€/habitant (24756 habitants au 01/01/2016) ;

Attendu qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 5003/332-02 intitulé « subside asbl Basse Meuse Développement »;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1,3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le budget de l'exercice 2017 de l'ASBL susnommée dont la participation pour

Oupeye s'élève à 49 512 € ;

- De prendre en charge le subside 2017 de l'Asbl Basse Meuse Développement sur l'article 5003/332-02

- De marquer son accord sur le maintien de l'avance de trésorerie d'un montant de 86 250 € pour l'année 2018.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui préfère qu'on parle de maintien de l'avance et demande à ce qu'on rajoute une durée.

- Monsieur JEHAES souhaite que l'on augmente pas non plus le montant de l'avance.

Point 19 : Asbl Basse Meuse Développement - compte 2016 - approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par l'Assemblée générale de l'Asbl Basse Meuse en date du 03 février 2016, reçu le 07 mars 2016, approuvé en séance du Conseil communal du 21 avril 2016, reprenant une dotation communale d'un montant de 48 636 € - cotisation correspondant à un montant de 2 €/habitant ;

Vu le compte de résultat de l'exercice 2016 arrêté par l'Assemblée générale de l'Asbl en date du 13 juin 2017, reçu à l'Administration communale le 02 octobre 2017 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le compte de résultat de l'exercice 2016 de l'ASBL susnommée qui s'établit comme suit :

Recettes	: 322 847,13 €
Dépenses	: 308 701,03 €
Boni 2016	: 21 819,13 €
Cash flow	: 22 746,50 €
Subside communal ordinaire	: 49 608,72 €

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES souhaite qu'on rappelle à l'ASBL BMD que le budget doit arriver dans des délais raisonnables.

Point 20 : Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye : budget 2018 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la Fabrique d'Eglise Remy de Oupeye en séance du 03 août 2017 réceptionné le 25 août 2017 à l'Évêché et le 28 août 2017 à

l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14 septembre dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« - R20 – erreur au calcul du résultat présumé

Boni du compte 16 = 18 933,92

-Crédit inscrit au B17 en R2 = - 0,00

A inscrit en R20 au budget 2018 = 18 933,92 €;

R17 suppression du supplément du subside communal;

Equilibre du budget 2018 via l'article D49 (fonds de réserve ordinaire (constitution). D49 = 2 456,34 € au lieu de 0 €»;

Etant donné que le résultat du compte 2016 doit être inséré dans le budget à l'article R20 « boni présumé de l'exercice courant » pour un montant de 18 933,92 € (en lieu et place de 0€);

Etant donné que l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » doit être ramené à 0,00 € suite à l'insertion du boni (en lieu et place de 16 477,58€);

Etant donné que suite à ces modifications le montant total des recettes s'élève à 39 218,10€ (en lieu et place de 36 761,76 €);

Etant donné qu'afin d'obtenir l'équilibre budgétaire, le montant de 2 456,34€ doit être inscrit à l'article 49 « fonds de réserve ordinaire » ;

Etant donné que suite à cette modification le montant total des dépenses s'élève à 39 218,10€ (en lieu et place de 36 761,76 €);

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : de rectifier les articles suivants :

R17 – supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte : 0 € (en lieu et place de 16
477,58€)

R20 – boni présumé de l'exercice courant : 18 933,92 €

D49 – fonds de réserve ordinaire : 2 456,34 €

Article 2 : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye comme suit :

Recettes : + 39 218,10 € (36 761,76 + 18 933,92 – 16 477,58)

dont subside ordinaire : 0,00 €

subside extraordinaire : 0,00 €

Dépenses : - 39 218,10 € (36 761,76 + 2 456,34)

Boni présumé : 0,00 €

Article 3: en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Est intervenu :

- Monsieur LAVET qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

"Monsieur ERNOUX et Madame le Directeur financier expliquent l'absence de dépenses dans l'article "Frais ordinaires du culte". En effet, ils ont constaté que l'Evêché en exerçant son rôle de tutelle avait corrigé cet article en ramenant les 16 477 € à 0 €."

Point 21 : règlement redevance sur le contrôle d'implantation de constructions à l'intervention d'un géomètre

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41,162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30n L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11°, 1124- 40, §1, L3131-1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24 août 2017 relative au budget 2018 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la Région allemande;

Vu l'article D. IV. 72 du CODT qui précise que "Le début des travaux, relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication".

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2017 portant règlement communal d'urbanisme relatif à l'indication de l'implantation des constructions conformément à l'article D.IV.72 du CoDT

Attendu que la commune d'Oupeye ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant.

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles d'implantations, mais de solliciter l'intervention des demandeurs de permis, directement bénéficiaire des dits contrôles.

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité.

Vu l'avis du directeur financier du 11 octobre 2017.

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité

Décide

- D'arrêter le règlement redevance ci-après

REGLEMENT REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS A L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE

Article 1 :

Il est établi pour une durée indéterminée au profit de la commune d'Oupeye et ce dès l'entrée en vigueur du présent règlement une redevance communale pour le contrôle de l'implantation des constructions tel qu'exigé par l'article D .IV 72 du CODT

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est détentrice d'un permis imposant l'application de l'article D.IV.72 du CODT.

Article 3 :

La redevance est fixée conformément au montant réclamé après exécution des prestations par le géomètre désigné par la commune sur base du marché public relatif au contrôle d'implantation de construction

Article 4 :

Une provision sur la redevance est payable au moment de la demande au comptant ou par virement bancaire sur base du bordereau de prix repris dans l'offre du marché public.

Le montant définitif de la redevance est fixé sur base de la facture émise par le prestataire de service. Le paiement ou le remboursement du solde éventuel s'effectue par virement bancaire dans les 15 jours de l'établissement du décompte par l'administration communale, après réception de la facture.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'une mention sur le permis, objet du contrôle indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

Article 9

Le présent règlement sera soumis pour approbation du Gouvernement wallon.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART souligne qu'à la lecture de l'attendu "qu'il n'est pas équitable de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles", il demande si la situation a changé. Il

pense en effet que les citoyens n'ont jamais payés pour cela.
- Madame LOMBARDO répond par l'affirmative.

Monsieur Lavet qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Madame le Directeur financier précise que le géomètre désigné travaillera aux prix coûtants du marché et à charge des demandeurs de permis.
Il n'y a pas eu de remarques concernant ce règlement redevance."

Point 22 : Acte de constat relatif au déplacement sur Haccourt du chemin n°17 et sentier n°24 , Régularisation administrative.

Ce point est reporté.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART remarque que si le chemin figurait à l'atlas c'est un chemin public. Par contre si le chemin se situe sur une parcelle privée soit il y a prescription, soit il y a échange et il ne s'agit pas alors du même point. On risque de créer un précédent.
- Madame LOMBARDO remarque que nous entretenons ce chemin depuis toujours et que c'est la Tutelle qui a imposé cette manière de procéder.
- Monsieur le Directeur général précise qu'un échange est bien prévu.
- Madame LOMBARDO ajoute que l'échange se fait avec la parcelle voisine.
- Monsieur JEHAES rappelle qu'à Heure-Le-Romain, le chemin a été déplacé de manière officielle et qu'à l'atlas le chemin est situé plus loin. Il faut régler les choses dans l'ordre. On peut en parler lors d'une prochaine commission.

Point 23 : Retrait du règlement taxe du 10 décembre 2015 sur l'absence d'emplacement de parking pour les exercices 2016 à 2020

LE CONSEIL,

Vu le règlement taxe voté par le conseil communal du 10 décembre 2015 relatif à l'absence de l'emplacement de parking pour les exercices 2016 à 2020

Vu l'arrêté d'approbation du 6 janvier 2016 du Gouvernement Wallon relatif au règlement précité.

Attendu qu'aucun enrôlement n'a été effectué sur base de ce règlement taxe;

Considérant que son utilité n'est pas rencontrée et qu'il constitue un frein à la rénovation

lorsque les bâtiments à rénover sont déjà limités en places de stationnements;

Attendu que son retrait rétroactif n'aura dès lors aucun impact sur les finances communales;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé conformément à l'article 1124-40 du CDLD dans la mesure où l'incidence financière de cette décision est inférieure à 22 000 €.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de retirer le règlement taxe du 10 décembre 2015 sur l'absence d'emplacements de parquage et ce, rétroactivement à la date de son adoption;
- de transmettre la présente décision pour approbation au Gouvernement wallon.

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui précise qu'il faut poursuivre la réflexion sur les normes qui doivent encadrer cette problématique et qui ne figure pas dans le SOTO.

Point 24 : Remplacement des châssis de la Tour et aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au Château d'Oupeye - Demande de subvention auprès du Commissariat Général au Toursime

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique modifié par l'Arrêté royal du 24 septembre 1969 ;

Vu la décision de notre Assemblée du 15 juin 2017 d'approuver les conditions et le mode de passation des marchés relatifs au "Remplacement des châssis de la Tour du Château d'Oupeye (Réf. SMP/AC/LJ/2017-030 - Procédure négociée sans publicité - Estimation de € 49.540,00 hors TVA ou 59.943,40, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2017 d'approuver les conditions et le mode de passation des marchés relatifs à l' "Aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au Château d'Oupeye" (Réf. MP/AC/FDP/17-036 - Procédure négociée sans publicité -

Estimation de € 22.710,00 hors TVA ou 27.479,10, 21% TVA comprise) ;

Attendu que pour ces deux projets, une subvention de 60% peut être sollicitée auprès du Commissariat Général au Tourisme, en abrégé "CGT" ;

Attendu que les travaux liés au "remplacement des châssis de la Tour" pourraient faire l'objet d'une subvention des Services d'UREBA mais qu'il est de saine gestion de solliciter les subsides les plus importants;

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation desdits investissements sont prévus respectivement au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 762/724-60 (n° de projet 20170053) en ce qui concerne le remplacement des châssis de la Tour et 762/723-60 (n° projet 20170070) quant à l'aménagement de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

De solliciter une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme pour le remplacement des châssis de la Tour et l'aménagement d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite à l'aile principale du Château d'Oupeye.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique du site pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit, le cas échéant, l'octroi de la subvention.

De s'engager à entretenir en bon état la réalisation de l'éventuelle subvention.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si le Collège envisage de réaliser les travaux si la subvention n'est pas obtenue.
- Monsieur FILLOT qui précise que les dossiers sont budgétisés et que les travaux seront réalisés quoi qu'il arrive.
- Monsieur ROUFFART rappelle que son groupe n'est pas d'accord sur les choix esthétiques et que ces projets sont disproportionnés et inadaptés. D'autres moyens moins coûteux auraient pu être utilisés.

- Monsieur FILLOT pense que le choix qui a été fait de la rampe d'accès est de faire quelque chose qui s'inscrit dans un ensemble.

**Point 25 : Achat d'un véhicule pour le Service de la propreté publique -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Réf.
MP/PHM/LJ/2017-055)**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de la Campagne "Propre Oupeye", il convient d'améliorer le nettoyage des espaces publics en acquérant un nouvelle camionnette avec benne permettant le ramassage des déchets ;

Considérant le cahier des charges N° MP/PHM/LJ/2017-055 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le Service de la propreté publique" établi par la Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.578,51 hors TVA ou € 37.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 136/743-52 (n° de projet 20170088) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/LJ/2017-055 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le Service de la propreté publique", établis le Service des MArchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.578,51 hors TVA ou € 37.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 136/743-52 (n° de projet 20170088).

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si ce véhicule s'ajoute aux autres.
- Monsieur FILLOT répond que l'on remplace un ancien.
- Monsieur JEHAES note que s'il y a un manque de personnel aussi, n'y aurai-t-il pas un problème pour l'utilisation de ce véhicule.
- Monsieur FILLOT répond que l'on va mettre un focus particulier sur la propreté et sur l'organisation des équipes.

**Point 26 : Réfection d'un petit tronçon de voirie rue Vallée à Hermalle -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/17-057 relatif au marché "Réfection et égouttage d'un petit tronçon de la rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 52.860,35 hors TVA ou € 63.961,02, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170017);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/17-057 et le montant estimé du marché "Réfection et égouttage d'un petit tronçon de la rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.860,35 hors TVA ou € 63.961,02, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si cette voirie est incorporée dans le domaine public.
- Monsieur FILLOT rappelle que les actes n'ont jamais été passés à l'époque et que tous les riverains avaient marqué leur accord.

Point 27 : Entretien extraordinaire des allées du cimetière de Haccourt - 2 lots - approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état actuel des allées au cimetière de Haccourt il apparaît essentiel de procéder à l'aménagement de celles-ci tant pour l'aspect sécuritaire que pour l'aspect de l'entretien ;

Attendu que pour les allées principales (les plus larges) qui permettent aux véhicules de pompes funèbres de circuler, un aménagement en klinkers serait le plus approprié ;

Attendu qu'en ce qui concerne les allées secondaires (plus étroites), un empièchement adéquat à la circulation des piétons conviendrait davantage ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/FF/FDP/17-060 relatif au marché "Entretien extraordinaire des allées du cimetière de Haccourt - 2 lots" établi par nos services ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Allées Klinkers (phase 1A)), estimé à € 52.102,64 hors TVA ou € 63.044,19, TVA comprise;

* Lot 2 (Allées empièchées (phase 1B)), estimé à € 53.130,68 hors TVA ou € 64.288,12, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 105.233,32 hors TVA ou € 127.332,31, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 878/725-60, pour le lot 1 n° projet 20170087 et pour le lot 2 n° projet 20170086 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/FDP/17-060 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des allées du cimetière de Haccourt- 2 lots ", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à € 105.233,32 hors TVA ou € 127.332,31, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/725-60 pour le lot 1 n° projet 20170087 et pour le lot 2 n° projet 20170086 ;

Point 28 : Raccordement drain rue de l'Etat à la rue de Trez - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder au raccordement du drain entre les rues de Trez et de l'Etat à Houtain-St-Siméon ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/DS/17-058 relatif au marché "Raccordement drain rue de l'Etat à la rue de Trez" établi par la Commune d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 38.098,76 hors TVA ou € 46.099,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé – via la prochaine modification budgétaire – à l'article 877/732-60 (n° de projet 20170074) du budget extraordinaire 2017 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/17-058 et le montant estimé du marché "Raccordement drain rue de l'Etat à la rue de Trez", établis par la Commune d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 38.098,76 hors TVA ou € 46.099,50, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 29 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

Réponse à la 1ère question orale de Monsieur ROUFFART qui constate qu'au C.P.A.S., il existe un compte-rendu des contacts avec le CRAC. Les Conseillers en sont informés. Pourquoi les Conseillers du C.P.A.S. sont ils mieux informés ? Comptez-vous mettre ces comptes-rendus à disposition des Conseillers communaux.

- Monsieur ERNOUX fait lecture de la note suivante :

Les comptes-rendus réalisés par le CRAC sont transmis en fonction des pouvoirs de tutelle exercés sur chaque autorité. Ainsi, les rapports sur les réunions avec la Commune sont envoyés à la DGO5. La Commune ne peut donc pas en disposer. Il arrive cependant qu'une partie de ces avis soit repris dans l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire ou du budget.

Le rapport des réunions du C.P.A.S. avec le CRAC sont depuis très récemment transmis à la Commune en tant qu'autorité de tutelle. Ces rapports peuvent bien évidemment être mis à disposition des Conseillers communaux.

Le seule exception à ces « règles de tutelle » est le rapport au compte qui est envoyé directement à chaque autorité.

Réponse à la 2ème question orale de Monsieur ROUFFART - Le Ministre JAMBON vient de mettre en place via un portail la délivrance de documents d'état-civil. Cela pourrait générer une perte de charge dans les Administrations communales. Il demande si le Collège a mesuré l'impact en matière de personnel ainsi que celui en matière de finances communales car ces extraits sont gratuits sur le portail.

- Monsieur FILLOT fait lecture de la note suivante :

Depuis mai 2016, le citoyen peut obtenir gratuitement via l'application « Mon Dossier »

<https://mondossier.rn.fgov.be/> du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et

Population certains certificats issus des **Registres de population de la commune**, à savoir :

- certificat d'inscription ou de résidence principale,
- certificat de composition de ménage,
- certificat de vie,
- certificat de nationalité.

Cette information a été publiée dans l'Echo en octobre 2016 ainsi que sur le site internet de la commune d'Oupeye.

Depuis le mois de septembre 2017 le nombre de certificats pouvant être obtenus via cette application est passé de 4 à 10 soit :

- *extrait des registres,*
- certificat de résidence principale,
- *certificat de résidence principale avec historique,*
- certificat de composition de ménage,
- certificat de vie,
- certificat de nationalité belge,
- *certificat d'un électeur belge,*
- *certificat de cohabitation légale,*
- *certificat de résidence en vue d'un mariage,*
- *certificat du mode de sépulture et/ou rites,*

L'obtention gratuite de ces nouveaux certificats (repris en italique) n'a pas une grande incidence sur la charge de travail des agents au guichet, car ils sont très peu demandés voire pas du tout (explication et chiffres dans le tableau ci-dessous).

Type Documents	Nombre délivré en 2015	Nombre délivré en 2016	Nombre délivré de janvier à juin 2017	TARIF
<i>Extrait des registres</i>	0	0	0	2,50 €
Certificat de résidence (principale ou avec historique)	188	239	83	2,50 €
Composition de ménage	632	549	223	2,50 €

Certificat de vie	35	16	8	2,50 €
Certificat de nationalité	22	10	4	2,50 €
<i>Certificat d'un électeur belge</i>	0	0	0	2,50 €
Certificat demandé très exceptionnellement au moment des élections.				
<i>Certificat de cohabitation légale</i>	0	0	0	
Ce certificat n'est que très rarement demandé car au moment d'une demande de cohabitation légale, les intéressés reçoivent d'office un accusé réception de leur demande ainsi que l'attestation d'enregistrement de cohabitation légale signée par l'Officier de l'Etat Civil. Ce document est délivré gratuitement car une taxe de 5 € est déjà perçue au moment de la demande de C.L.				
<i>Certificat résidence en vue mariage</i>	0	0	0	2,50 €
Ce certificat n'est jamais réclamé pour un mariage en Belgique ; le Service Etat Civil se charge de réunir les documents requis auprès des différentes communes belges. Les certificats qui pourraient être demandés pour un mariage à l'étranger entrent dans la catégorie des « certificats de résidence ».				
<i>Certificat mode de sépulture</i>	0	0	0	
Ce certificat n'est jamais réclamé par un citoyen, car un double de ses dernières volontés lui est remis au moment de sa déclaration. Par la suite, c'est au moment du décès que le service Etat civil vérifie au RN s'il existe des dernières volontés. Dans l'affirmative ce service réclame dans la commune de domicile du défunt une copie des dernières volontés ou un certificat (envoyé gratuitement par fax).				

Pour 2016, nos services ont délivré 814 documents identiques à ceux qui auraient pu être obtenus gratuitement via le web sur un total de 14 715 documents payants (tout confondu).

En admettant que les citoyens aient demandé leur document via cette application, cela aurait représenté **un manque à gagner de 2035 € (814 doc X 2,50 €) sur une recette globale de 291.661,26 €.**

Par ailleurs, la diminution de la charge de travail aurait été minime, car le temps requis pour obtenir ce type de document au guichet varie entre 3 et 5', ce qui représente ± 68 heures de travail, surtout si on compare cette durée au temps requis pour la délivrance d'autres documents payants tels que cartes d'identité (entre 10 et 15') passeports et permis de conduire (entre 10 et 20').

De plus, la délivrance de documents n'est pas notre seule tâche, les dossiers à traiter en back office restent très importants (changements d'adresse, mises à jour des compositions de ménage, traitement du courrier, tenue des registres de population et mises à jour du registre national suite aux naissances, décès, mariages, divorces...).

Il faut également tenir compte que les compositions de ménage peuvent être obtenues gratuitement chez nous en fonction de l'usage demandé (ex. pour logement social, demande d'emploi ou des demandes émanant des écoles). Cela représente ± 2000 documents par an.

Je pense toutefois que par facilité, les écoles, dans le cadre des vérifications effectuées par la vérificatrice de la Fédération Wallonie Bruxelles, continueront à demander auprès des communes les compositions de ménage pour leurs élèves.

Pour les 6 premiers mois de l'année 2017 : 318 documents payants de ce type ont été délivrés. Cette application est encore récente et l'on peut constater à ce jour, que cette facilité d'imprimer certains certificats chez soi n'a encore que très peu d'impact.

Il faudra sans doute attendre encore quelque temps pour voir s'il y a un effet plus marquant.

Réponse à la 3ème question orale de Monsieur ROUFFART qui rappelle que le chantier AIR LIQUIDE à Houtain-Saint-Siméon devait être réglé en septembre. Nous sommes le 28 et ce n'est toujours pas le cas. Auront-ils bientôt procéder à la réfection des voiries car le cimentage n'est pas digne d'une entreprise de travaux publics.

- Monsieur FILLOT fait lecture de la note suivante :

Les travaux débiteront à partir du 9 octobre pour une durée de 3 mois dans différentes rues de la Commune :

- Chemin de Fexhe
- Chemin des Pins 46-82
- Rue Saint-Quirin 14
- Rue Elvaux 8-10
- Rue Baronhaie 148

Des déviations seront mise en place, notamment :

- pour le Chemin de Fexhe : vers Fexhe-Slins, via les rues du Chevalier, Neuve, Provinciale et de Houtain et ce dans les deux sens.
- pour le Chemin des Pins 46-82 : au carrefour des Pins - rue Grand Aaz via la rue Grand Aaz, rue de Fexhe-Slins, rue du Chevalier (Juprelle) et la rue entre la rue du Chevalier et le Chemin de Fexhe (Heure-Le-Romain). La déviation se fera dans les deux sens.
- rue Saint-Quirin : au carrefour rue Saint-Quirin rue Elvaux via la rue Elvaux, la rue Bara, rue Charlier et rue Fragnay. La déviation se fera dans les deux sens.
- rue Elvaux : rue de la Wallonie, rue de Hermée, Avenue Reine Astrid, rue d'Heure-Le-Romain et rue de Baronhaie. Dans l'autre sens : à Heure-Le-Romain au carrefour rue Baronhaie-rue Quinettes : rue Baronhaie, rue d'Heure-Le-Romain, Avenue Reine Astrid, rue de Hermée, rue de la Wallonie, rue Devant-la-Ville.
- rue Baronhaie : au pied de la rue Baronhaie, au carrefour avec la rue Quinettes via la rue Gamet, la rue de Haccourt, rue du Moulin, rue de l'Eglise, Avenue des Courtils, du Long Fossé et la rue d'Heure-Le-Romain et ce dans les deux sens.

Aucune date n'a été fixée par rue, la Société Thomassen s'engage à prévenir les riverains des rues concernées 5 jours ouvrables avant le début du chantier.

Réponse à la 4ème question orale de Monsieur ROUFFART qui évoque la manifestation du "Village des Saveurs" à Heure-Le-Romain où l'occupation du domaine public a été reprise par des particuliers. Il souhaite savoir quels sont les droits concédés ainsi que les conditions d'octroi. Les tarifs proposés étaient-ils en adéquation avec ce qui était demandé antérieurement.

- Monsieur ERNOUX fait lecture de la note suivante :

L'occupation du domaine public à Heure-Le-Romain a fait l'objet d'une délibération du Collège communal en date du 31 août en exécution de la décision du Conseil communal relative à l'occupation du domaine public arrêtée le 28 mars 2013.

Le montant de l'occupation a également été fixé dans la décision collégiale sur base du règlement-redevance du 8 novembre 2012. Celui-ci est de 15 euros par jour lorsque l'occupation dure plus de 4 jours. Le montant perçu ici était de 75 €.

Nous n'avons aucune connaissance du tarif de location des chalets par l'organisateur de la manifestation, à savoir l'ASBL SEJEPI. Le coût de location aux 2 groupements culturels de fête locale a cependant été réduit de 50%.

- Monsieur ERNOUX ajoute que l'organisateur de la Féria n'est pas le même que celui du village des Saveurs.

Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES qui remarque que rue Reine Astrid un

panneau rouge "parking privé" a été placé, il demande si la parcelle concernée est cadastrée ou non et si elle est en domaine privé ou public. Y-a-t'il eu concertation entre le Confort Mosan et le Collège? Cet espace disponible est bien utile pour la population. Y-a-t'il d'autres espaces ou l'on risque de voir fleurir ce type de plaque ? Qu'en est-il de la prescription acquisitive pour ladite parcelle ?

- Madame LOMBARDO fait lecture de la note suivante :

Le parking se trouvant rue Reine Astrid, se situe en domaine privé. Il appartient au Confort Mosan et est attaché à l'immeuble à appartements pour l'usage des résidents.

La signalisation a été placée par le propriétaire du parking.

Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de concertation entre le Collège et le Confort Mosan mais qu'il n'y pas de risques de voir fleurir d'autres plaques.

- Monsieur JEHAES rappelle qu'il convient d'être conscient des conséquences, à savoir qu'il ne faut pas aller déneiger ni aller chercher les poubelles.

- Monsieur ROUFFART précise que le Conseil d'Administration n'assume pas cette décision. Elle a été uniquement prise par le Président et le Directeur-gérant.

Réponse à la 1ère question de Monsieur PAQUES qui demande si le Collège a l'intention de procéder à la réfection de la Elvaux car les dalles ont bougés et cette voirie est assez dangereuse.

- Monsieur FILLOT fait lecture de la note suivante :

Aucun travaux de réfection de la rue Elvaux ne sont prévus prochainement. Une rénovation complète de cette voirie, route plus trottoirs, coûterait environ 1.080.000 € (estimation faite début 2017). De plus, si on refait cette voirie, il serait logique de refaire également la rue des Martyrs, estimation également 1.080.000 €.

- Monsieur FILLOT ajoute qu'il a demandé d'évaluer une autre technique plutôt que de remplacer toute la voirie qui consiste à concasser et remettre un revêtement. Celle-ci coûterait deux fois moins cher.

Réponse à la 2ème question de Monsieur PAQUES qui évoque les comptes-rendus du Conseil communal dans l'Echo d'Oupeye. Si les questions orales sont bien relatées, on ne voit jamais trace des réponses apportées. Pourrait-on le faire ?

- Monsieur FILLOT explique qu'il y a d'abord des difficultés dans le timing puisque les réponses auraient un mois de décalage et qu'ensuite il n'y a pas de place suffisante car les réponses sont parfois assez longue. Il fait néanmoins la proposition de renvoyer dans l'Echo d'Oupeye au compte-rendu qui est repris sur le site internet de la Commune.

- Monsieur ROUFFART s'inscrit dans cette démarche si le Collège le fait pour l'ensemble du compte-rendu du Conseil qui est mis dans l'Echo.

Point 30 : Questions orales

- ***Question orale de Monsieur JEHAES*** qui évoque l'aménagement de voiries qui a été réalisé dans

le cadre de la construction de l'immeuble situé au carrefour "Loly". La charge d'urbanisme consistait en la réalisation de trottoirs. Il y a un problème de largeur. De plus, on n'a pas déplacé le feu, ce qui fait qu'un piéton doit faire 15 mètres pour arriver au bouton poussoir. Il demande si un réaménagement est possible.

- *1ère question orale de Monsieur ROUFFART* qui souhaite savoir s'il y a toujours un quart de page pour les groupes de l'opposition dans l'Echo d'Oupeye. Si oui, il propose que ce dernier soit utilisé pour les réponses aux questions orales.

- *2ème question orale de Monsieur ROUFFART* qui rappelle que beaucoup d'énergie et de moyens humains communaux ont été déployés il y a quelques temps pour les plaines de jeux dans la Commune. Il aimerait savoir où en est la réimplantation de plaines de jeux dans les différents villages. Ceci afin d'éviter la même promesse aux prochaines élections communales.

- *1ère question orale de Monsieur PAQUES* qui demande un examen de la problématique de la présence de nids de poule sur le dessus de la rue du Tournay à la jonction avec la rue des Abruns ainsi qu'un peu plus loin dans la rue des Abruns.

- *2ème question orale de Monsieur PAQUES* qui souhaite connaître les actions qui ont été menées ces 6 dernières années en faveur des commerçants par l'Echevinat de la culture car ils sont trop souvent sollicités seulement pour obtenir un sponsoring.

- *3ème question orale de Monsieur PAQUES* qui constate les conséquences néfastes des travaux dans la rue Reine Astrid. Il rappelle les problèmes que l'on avait connus lors de la réfection de la rue du Roi Albert lorsque les commerces n'étaient plus accessibles. Il demande quelles mesures le Collège va prendre pour que les clients puissent se rendre dans les commerces.

- *Question orale de Madame THOMASSEN* qui souhaite que soit renforcé l'éclairage au niveau de la pizzeria et de la station d'essence Place de Hallembaye à Haccourt.

Point 31 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2017

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2017 est lu et approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE